

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00347

Numéro SIREN : 582 028 213

Nom ou dénomination : AGRATI VIEUX CONDE S.A.S.

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2021 sous le numéro de dépôt 2363

AGRATI VIEUX CONDE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1.793.885,54 euros
Rue Ferdinand Dervaux – 59690 Vieux-Condé
RCS Valenciennes 582 028 213

**PROJET PROCES VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE
L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 AVRIL 2021**

L'an deux mille dix-vingt et un,

Le 28 avril,

A 12 heures,

La société Agrati Shared Services Center, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Europarc 41 rue le Corbusier, Créteil Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 491 158 853 (ci-après l'«**Associé Unique**»), représentée par Monsieur Lorenzo Zaniboni, dûment habilité aux fins des présentes,

Associé Unique détenant 100% du capital social de la société Agrati Vieux Condé, société par actions simplifiée au capital de 1.793.885,54€, dont le siège social est situé rue Ferdinand Dervaux, Vieux-Condé immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valenciennes sous le numéro 582 028 213 (la «**Société**»),

A, par le présent acte, pris les décisions relatives à l'Ordre du Jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus au Président;
2. Affectation des résultats de l'exercice;
3. Examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce;
4. Confirmation du mandat du Président, détermination de sa rémunération et nomination de Représentant Permanent du Président personne morale;
5. Prise d'acte de l'échéance du mandat des Commissaires aux Comptes et décision relative à leur renouvellement;
6. Modification des dispositions relatives aux délégués du personnel et modification corrélative des statuts;
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associée Unique déclare que les documents suivants, établis par le Président, lui ont été adressés dans le délai légal:

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- le texte des décisions proposées.

L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, dressé par le Président, a été mis à sa disposition au siège social dans le même délai.

Monsieur Lorenzo Zaniboni préside la séance. Monsieur Francesco Arlati assume les fonctions de secrétaire.

La société KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, est absente justifiée. Assistent également à la réunion les membres du Comité Social et Economique, désignés à cet effet.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique:

- la copie des lettres de convocation des commissaires aux comptes;

- la copie de la lettre de convocation des représentants du Comité Social et Economique;
- le rapport de gestion du Président sur les comptes sociaux;
- le rapport du Président sur les conventions réglementées;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux;
- les comptes sociaux 2020;
- les statuts actuels de la Société;
- le projet des statuts modifiés de la Société;
- le texte du projet de résolutions.

Il est ensuite donné lecture du rapport préparé par le Président sur la gestion de la Société au cours de l'exercice écoulé, du rapport sur les conventions réglementées ainsi que des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux. Il est ensuite passé au vote des résolutions.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui font apparaître une perte de 48.576,32€, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Associée Unique donne au Président de la Société quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos au 31 décembre 2020.

L'Associé Unique prend acte, conformément au Code Général des Impôts, que les comptes de l'exercice écoulé comportent des dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts à hauteur de 6.558,00€.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice de 48.576,32€ au compte report à nouveau débiteur qui passera ainsi de (808.712,83)€ à (857.289,15)€.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 2.448.431,25€.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des 3 derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, déclare approuver lesdites conventions.

La société étant à associée unique, il n'y a pas de rapport spécial établi par le commissaire aux comptes, il conviendrait d'approuver les conventions une à une.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique confirme le mandat du Agrati Shared Services Center SAS comme Président de la Société et rappelle que le Président ne perçoit aucune rémunération pour ses fonctions. Il pourra néanmoins avoir droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

Le représentant permanent personne physique du Président personne morale Agrati Shared Services Center SAS sera:

Monsieur Lorenzo Zaniboni
Né le 29 octobre 1970 à Como (Italie)
De nationalité italienne
Demeurant via Roma 7/a, Capiago Intimiano (Italie)

Monsieur Lorenzo Zaniboni a d'ores et déjà accepté les fonctions de représentant personne physique du Président personne morale Agrati Shared Services Center SAS de la Société et a déclaré n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, prenant acte de l'expiration des mandats de KPMG SA, Tour Eqho 2 avenue Gambetta, 92066 Paris la Défense Cedex, commissaire aux comptes titulaire et de Salustro Reydel SA, Tour Eqho 2 avenue Gambetta, 92066 Paris la Défense Cedex, commissaire aux comptes suppléant, décide de renouveler leurs mandats pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

KPMG SA et Salustro Reydel ont fait savoir par avance qu'ils accepteraient le renouvellement de leurs mandats et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'une part d'effacer le dernier paragraphe obsolète de l'article 13 II des statuts de la Société relativement à l'exercice des droits des représentants du personnel, suite à des évolutions réglementaires et législatives. Ainsi sera effacé des statuts de la Société le paragraphe suivant :

«L'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L432.6 du Code du travail est le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux nommés dans les conditions prévues à l'article 14.»

L'Associé Unique décide d'autre part d'ajouter un article 17 bis aux statuts de la Société sur l'exercice des droits du Comité social et économique, dont la rédaction sera la suivante :

«Article 17 bis Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.»

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Agrati Shared Services Center SAS
Associé Unique
Représentée par Monsieur Lorenzo Zaniboni



Francesco Arlati
Secrétaire

AGRATI VIEUX CONDE S.A.S
Société par actions simplifiée au capital de 1.793.885,54 euros
Siège social : Rue Ferdinand Dervaux
59690 VIEUX CONDE
582 028 213 RCS VALENCIENNES

STATUTS MIS A JOUR AU 28 AVRIL 2021

CERTIFIÉS CONFORMES PAR LE REPRÉSENTANT LÉGAL MONSIEUR PAOLO POZZI



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en tous pays l'étude, la conception, la fabrication et la commercialisation :

- de vis spéciales et standard obtenues par déformation à froid, roulage, traitement thermique, traitement de surface et toutes opérations de parachèvement.
- de pièces mécaniques obtenues par déformation à froid, extrusion, décolletage, usinage, traitement thermique et traitement de surface, et toutes opérations de parachèvement.
- de sous-ensembles et d'ensembles résultant de l'assemblage des composants précédents.

A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement à cet objet et susceptibles d'en faciliter de développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

AGRATI VIEUX CONDE S.A.S

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Rue Ferdinand Dervaux

59690 VIEUX CONDE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'Associé Unique ou d'une décision des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sauf dissolution anticipée ou prorogation, elle se terminera le 26 décembre 2056.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9.000.000 euros. Il est divisé en 2.361.445 actions sans valeur nominale.

En tant que de besoin, pour l'application des dispositions des présents statuts, le pair des actions sera calculé en procédant à la division du capital social par le nombre des actions composant le capital social de la société.

En date du 28 mai 2013 l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 30.893.036 euros pour le porter de 9.000.000 euros à 39.893.036 euros, par émission au pair de 8.105.801 actions nouvelles sans valeur nominale.

En date du 28 mai 2013 l'Associé Unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 38.099.150,46 euros pour le ramener à 1.793.885,54 euros par annulation de 9.996.561 actions afin d'amortir (i) les pertes constatées au titre du report à nouveau déficitaire au 31/12/2012 de 32.499.150,46 euros, après affectation des pertes de l'exercice 2012.

Le capital social est fixé à la somme de un million sept cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante-quatre centimes (1.793.885,54 €). Il est divisé en quatre cent soixante-dix mille six cent quatre-vingt-cinq actions (470.685 actions) sans valeur nominale.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Cession des actions

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du pair des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer

dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce concernant les sociétés anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions - nue propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

I. Nomination - Révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

II. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés délibérant collectivement.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, l'associé unique ou les associés présents à l'assemblée ou votant lors de la

délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

III. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Article 14 - Directeur(s) Général(aux) - Délégation de Pouvoirs - Signature sociale

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques, et détermine la durée, l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés ainsi que leur rémunération.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, avec ou sans juste motif, par le Président ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou des associés dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

Article 16 - Responsabilité du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux)

Le Président et les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 19 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou ses Directeurs Généraux

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce sur renvoi de l'article L.227-17 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Article 17bis - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- nomination du Président et des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une délibération des associés doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice.

Article 19 - Modes de délibération de l'associé unique ou des associés - quorum - majorités

1 - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés :

(I) Opérations requérant l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessionnaires d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même aussi des transformations en une société d'une autre forme et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

(II) Autres décisions - Quorum - Majorités

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, il ne peut être valablement délibéré que si les actionnaires présents ou représentés disposent de la moitié au moins des voix attachées aux actions composant le capital social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

(III) Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

(a) Assemblées :

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

- copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 20.

Article 20 - Procès-verbaux et feuilles de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le Président. Par dérogation aux dispositions de l'article 85 du décret sur les sociétés commerciales, tous les associés ayant participé aux délibérations devront y apposer leur signature au plus tard dans les trois mois de la délibération. Les procès-verbaux ainsi signés valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer, le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations

ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 23 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 24 - Mise en paiement des dividendes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du pair non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

